

## Projet de règlement grand-ducal

**définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation du personnel de l'Administration des Enquêtes Techniques désigné pour exercer la fonction d'enquêteur, des enquêteurs désignés externes à ladite Administration et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans le domaine de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer.**

---

### Avis du Conseil d'Etat

(8 mars 2011)

En date du 30 novembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 février 2011.

### Considérations générales

Le règlement trouve sa base légale dans la loi du 30 avril 2008 portant, entre autres, création de l'Administration des enquêtes techniques.

Le projet de règlement sous rubrique a pour objet de désigner l'autorité compétente pour l'octroi des titres de légitimation, de fixer dans ses annexes les modèles des différents titres de légitimation, ainsi que d'abroger le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 définissant les modalités de délivrance, d'utilisation et de retrait des titres de légitimation des enquêteurs désignés et des experts dans le cadre des enquêtes techniques relatives aux accidents et aux incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et du chemin de fer, dont il reprend une partie du contenu.

### Examen des articles

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 1<sup>er</sup>, alors que celui-ci est partiellement redondant, et partiellement en contradiction avec la loi de base.

## Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Cet article renvoie aux modèles de titres de légitimation repris dans les annexes.

Pour des raisons de lisibilité du projet sous revue, et pour des raisons de cohérence, le Conseil d'Etat propose de reformuler le texte sous examen, en

- définissant l'« Administration » et le « ministre »;
- précisant ce qu'il faut entendre par carte de légitimation, telle que reprise à l'annexe I;
- complétant le texte par l'indication que les annexes font partie intégrante du projet de règlement.

Le Conseil d'Etat propose de pourvoir la carte de légitimation d'une seule entête, et se demande pourquoi les mentions reprises au paragraphe 2 ne contiennent pas les indications en français et en anglais, telles que prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat) devrait à son avis se lire comme suit:

« **Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Sur demande de l'Administration des enquêtes techniques, ci-après « l'administration », le membre du Gouvernement ayant les Transports dans ses attributions, ci-après « le ministre », délivre aux enquêteurs relevant de l'administration un titre de légitimation selon le modèle A de l'annexe 1, appelé « carte de légitimation ».

Sur le recto de la carte de légitimation figurent les mentions suivantes:

- a) l'entête du ministère ayant les Transports dans ses attributions;
- b) (...);  
(...);
- g) (...).

Sur le verso de la carte de légitimation figurent les mentions suivantes:

- a) le texte en français « ... »;  
(...);
- d) la signature du ministre.

(2) Sur demande de l'administration, le ministre délivre un titre de légitimation selon le modèle B de l'annexe 2 aux enquêteurs externes et aux experts qui assistent les enquêteurs. Ce titre de légitimation contient les mentions suivantes:

- a) le numéro (...);
- b) la base légale (...);
- c) la description (...);
- d) les nom et prénoms ainsi que les lieu et date de naissance du titulaire;
- e) la fonction (...);
- f) le texte en français (...);
- g) le texte en anglais (...);
- h) la durée du titre de légitimation;
- i) la signature du ministre. »

### Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le début du texte « Sous réserve... » est superfétatoire aux yeux du Conseil d'Etat, et il propose de faire débiter le libellé de l'article sous revue par « Le titre de légitimation... ».

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'écrire « visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> » et « visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 ».

### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Il n'est pas précisé de qui émane l'initiative d'introduire la demande de prolongation et de renouvellement du titre de légitimation. Selon le Conseil d'Etat, la demande est à introduire par le directeur de l'administration. Il recommande dès lors aux auteurs de compléter la disposition sous revue en ce sens.

### Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de reformuler l'alinéa premier du présent article qui se lira comme suit:

« Pendant toute la mission pendant la durée de laquelle il est habilité à mener des enquêtes, le titulaire doit pouvoir exhiber son titre de légitimation. Le titre de légitimation visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 doit toujours être présenté ensemble avec une pièce d'identité valable. »

Quant à l'alinéa 2, il suffit d'indiquer la seule sanction la plus grave que le titulaire du titre de légitimation risque d'encourir, à savoir le retrait dudit titre. Par ailleurs, il est superfétatoire de répéter que des mesures disciplinaires sont encourues par les membres de l'administration, alors que les dispositions du statut du fonctionnaire leur sont de toute façon applicables.

L'alinéa 2 se lira dès lors comme suit, *in fine*:

« (...) de la part du ministre, de mesures administratives pouvant aller jusqu'au retrait du titre de légitimation. »

### Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Suivant ses observations à l'endroit de l'article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose de remplacer « le membre du Gouvernement... » par « le ministre ».

La deuxième phrase de l'article sous examen est à supprimer, alors qu'elle ne fait qu'énoncer une évidence. En effet, seul le titulaire du titre de légitimation est responsable de l'usage abusif dudit titre en cas de négligence de sa part.

### Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

D'après le Conseil d'Etat, la restitution du titre de légitimation ne peut se faire qu'entre les mains de l'autorité ayant délivré le titre, à savoir le ministre.

Par ailleurs, la fin de la phrase débutant par « notamment (...) » est-elle à supprimer, alors que la formulation « les motifs ayant conditionné sa délivrance prennent fin » englobe à suffisance l'énumération subséquente reprise au présent article.

#### Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

L'intitulé de l'article sous examen est à reformuler comme suit: « Mesures administratives », renseignant mieux sur le contenu de la disposition visée.

Le Conseil d'Etat rappelle ses observations formulées à l'endroit de l'article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat), et propose de remplacer « le membre du Gouvernement... » par « le ministre ».

Il insiste à voir supprimer le terme « notamment » qui heurte les principes de l'égalité devant la loi et de sécurité juridique, alors que l'énumération subséquente ne serait qu'exemplative et laisserait au ministre un pouvoir discrétionnaire pour évoquer d'autres causes restrictives en relation avec le titre de légitimation.

Finalement, les points a) et b) sont à supprimer, alors qu'aux yeux du Conseil d'Etat la formulation des points c) et d) (a) et b) selon le Conseil d'Etat) permettent implicitement d'obtenir les renseignements fournis par le casier judiciaire.

#### Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante pour l'article 9 (8 selon le Conseil d'Etat):

« **Art. 8.** Le directeur de l'administration est chargé de la création et de la gestion d'un registre des titres de légitimation (...) ».

Il demande à ce que le terme « article » ne soit pas repris de manière abrégée « art. » dans le corps du texte. Les renvois aux articles du règlement grand-ducal en projet sont à adapter en conséquence, de même que l'intitulé de l'article 8 (7 selon le Conseil d'Etat), dans la mesure où les auteurs entendront suivre le Conseil d'Etat quant à ses observations.

#### Articles 10 et 11 (9 et 10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder